Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19313777* belge



Déposé 04-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0724563373

Dénomination : (en entier) : Advanced Engineering Center

(en abrégé): A6K

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue Georges Lemaitre 62

(adresse complète) 6041 Gosselies

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Extrait de l'acte reçu par Jean-Philippe MATAGNE, notaire à Charleroi, le 4 avril 2019, en cours d'enregistrement.

1. CONSTITUANTS

1° SAMBRELEASE, société anonyme, dont le siège social est situé à Charleroi (6041-Gosselies), avenue Georges Lemaître, 62.

TVA BE 0430.467.687 RPM du Hainaut, division Charleroi

Représentée conformément à l'article 15, b) des statuts par le délégué à la gestion journalière, à savoir Madame Anne PRIGNON, domiciliée à Charleroi (6032-Mont-sur-Marchienne), rue Emile Servais, 28.

2° SAMBRINVEST SPIN-OFF/SPIN-OUT, société anonyme, dont le siège social est situé à Charleroi (6041-Gosselies), avenue Georges Lemaître, 62.

TVA BE 0884.341.575 RPM du Hainaut, division Charleroi

Représentée en vertu de l'article 13, b) des statuts par le déléqué à la gestion journalière, à savoir Madame Anne PRIGNON, domiciliée à Charleroi (6032-Mont-sur-Marchienne), rue Emile Servais,

Le notaire a attesté que le capital a été entièrement libéré par un versement en espèces effectué sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP PARIBAS FORTIS Les comparants ont remis au notaire l'attestation bancaire de ce dépôt.

2. STATUTS

TITRE I: FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

Article 1. Forme – dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée Advanced Engineering Center, en abrégé A6K.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres écrits émanant de la société contiendront : la dénomination sociale, la mention « Société privée à responsabilité limitée », ou les initiales S.P.R.L. reproduites immédiatement avant ou après la dénomination sociale, l'indication précise du siège social, les références de l'inscription auprès de la banque carrefour des entreprises.

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à Charleroi (6041-Gosselies), avenue Georges Lemaître, 62.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région wallonne, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte. La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, seule ou en association ou en partenariat, avec qui que ce soit, en Belgique ou à l'étranger, la mise en œuvre et la gestion de lieux d'hébergement en lien avec les sciences de l'ingénieur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers



A cette fin, la société peut gérer des activités diverses liées à cet objet et notamment, cette liste étant non limitative.

- La prise en location ou l'acquisition et l'aménagement de biens mobiliers ou immobiliers ;
- La fourniture de services incluant notamment la mise à disposition de bureaux meublés et équipés dans des espaces partagés ou dédiés et d'espace de détente partagés ;
- L'organisation ou la participation à des événements liés aux sciences de l'ingénieur ;
- La mise à disposition, sous forme de location, d'espaces pour l'organisation d'événements liés à l'innovation technologique (workshops, sessions de travail collaboratif, projet d'innovation conjoints, etc.) :
- La fourniture, en direct ou au travers de sous-traitance, de services liés à l'innovation technologique
- La mise en place de solutions informatiques ou matérielles facilitant la gestion des espaces ;
- Le recrutement de personnel ou l'acquisition de services permettant la gestion et l'animation des espaces ;
- La conclusion de partenariats en lien avec l'objet social ;
- Toutes autres activités permettant de réaliser l'objet social.

Elle peut accomplir toutes ces opérations en nom ou pour compte propre, ainsi que pour ses associés ou pour compte de tiers, dans le respect des professions réglementées.

La société a aussi pour objet la réalisation, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

- l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation,
 l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non;
- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

De manière générale, la société peut, sans que cette énumération soit limitative, acquérir, aliéner tous fonds de commerce, acquérir, créer, céder tous brevets, licences, marques de fabrique ou de commerce, s'intéresser de toutes les manières, sous toutes les formes et en tous lieux, à toutes sociétés ou entreprises, affaires, associations, institutions dont l'objet social serait similaire, analogue ou connexe au sein, ou simplement utile à l'extension de ses opérations ou à la réalisation de toute ou partie de son objet social.

Elle peut effectuer tous placements de valeurs mobilières, s'intéresser par voie d'association, d' apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, à ou dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à créer, et conférer toutes sûretés pour compte de tiers

Elle peut accomplir toute opération mobilière, immobilière ou financière, en lien avec son objet social. La société pourra être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification de statuts.

TITRE II: CAPITAL SOCIAL

Article 5. Capital social

Le capital social est fixé à sept cent cinquante mille euros (750.000,00 €) et est intégralement souscrit.

Il est représenté par 750 parts avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/750ème de l'avoir social.

Les parts sont souscrites en numéraire.

Les parts sont totalement libérées à la constitution de la société.

Article 6. Augmentation de capital - Droit de préférence

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les parts nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les parts restantes sont offertes par priorité aux associés ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par des tiers, moyennant l'agrément de tous les associés.

TITRE III: TITRES

Article 7. Registre des parts

Les parts sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des parts, tenu au siège social ; ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à la gérance qui précisera les modalités de cette consultation.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Si la loi le permet, ce registre peut être tenu sous la forme électronique.

Article 8. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

Article 9. Cession des parts

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée. En ce qui concerne la procédure d'agrément, il est renvoyé à la loi.

TITRE IV: GESTION - CONTRÔLE

Article 10. Gérance

La société est administrée par un gérant associé, nommé sans limitation de durée.

Si une personne morale est nommée gérant, elle devra désigner un représentant permanent, chargé de l'exécution de cette mission.

Article 11. Pouvoirs

La totalité des pouvoirs de la gérance est attribuée au gérant, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Conflits d'intérêts

Lorsque le gérant se trouve placé dans l'opposition d'intérêts, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Article 13. Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Article 14. Commissaire réviseur

Le contrôle de la société est assuré par un commissaire, nommé pour trois ans et rééligible.

TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 30 avril à 10 heures 30, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés, au(x) gérant(s) et au commissaire. Elles sont transmises par lettre recommandée sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, acceptés de recevoir la convocation par un autre moyen de communication.

Toute personne sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

représentée à l'assemblée.

Délibération électronique

Les associés peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Les associés peuvent utiliser tout moyen de communication vocale (*call-conférence*), visuelle (vidéoconférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie) pour autant que ces moyens permettent de s'assurer de l'identité du délibérant. Le Président peut imposer l'utilisation d'une *webcam*.

Il peut également solliciter la communication par chaque associé (par voie postale, fax ou courrier électronique) d'une copie de sa carte identité et l'adresse I.P. de l'ordinateur, ou le numéro du téléphone, qu'il utilisera lors de la réunion.

Tout associé peut, aussi dans ce cadre, se faire représenter par un autre actionnaire ou toute autre personne. Il remettra au Président (par voie postale, fax ou courrier électronique) une copie de sa carte d'identité et de celle du bénéficiaire, ainsi que la procuration contresignée par ce dernier. Le représentant communiquera au Président (par voie postale, fax ou courrier électronique) une copie signée de sa carte d'identité et l'adresse I.P. de l'ordinateur, ou le numéro du téléphone, qu'il utilisera lors de la réunion.

Ces délibérations sont tenues en direct et de façon continue. Le secrétaire en conserve une mémoire électronique (cd-rom, disque dur externe, clé USB). Tout incident perturbant le déroulement de ces délibérations sera mentionné dans le procès-verbal.

Le vote électronique ne peut avoir lieu que si l'Assemblée Générale ne requiert pas un vote secret. Il interviendra à l'initiative du secrétaire qui rappellera, avant le vote, la guestion débattue.

Le Secrétaire établira un procès-verbal. Les membres du bureau ratifieront le procès-verbal lors de la prochaine Assemblée Générale, où ils sont présents en personne, au plus tard lors de l'Assemblée Générale statuant sur l'approbation des comptes annuels.

L'Assemblée Générale statuant sur l'approbation des comptes annuels et la décharge aux administrateurs, ainsi que toute assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur une modification statutaire, se tiendra par réunion physique des membres, sans préjudice de leur droit d'être représenté.

Article 16. Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale moyennant procuration.

Article 17. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 18. Présidence

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être associé.

Article 19. Délibérations

Chaque part donne droit à une voix.

L'assemblée ne peut valablement délibérer et statuer que si ses membres représentant la moitié au moins du capital sont présents ou représentés.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article 20. Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le bureau et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

TITRE VI: EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII: DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

Si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal compétent. En cas de refus de confirmation, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après approbation du plan de répartition par le tribunal compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils possèdent.

Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les parts sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

3. DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- 1° Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2019.
- 2° La première assemblée générale annuelle se tiendra en avril 2020.
- 3° Est désigné en qualité de gérant non statutaire :

SA **SAMBRELEASE**, société anonyme, dont le siège social est situé à Charleroi (6041-Gosselies), avenue Georges Lemaître, 62. TVA BE 0430.467.687 RPM du Hainaut, division Charleroi. Son représentant permanent est Madame Anne PRIGNON.

Le gérant est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est gratuit ou rémunéré par décision de l'assemblée générale.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4° Les comparants ne désignent pas de commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Jean-Philippe MATAGNE, notaire

Déposé en même temps : l'expédition de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :